

**PIECE JOINTE N°7 :**  
**NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU**  
**PROJET [8° DE L'ART. R.181-13 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT]**

## ~ SOMMAIRE ~

<b>I. POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?</b> .....	<b>4</b>
<b>II. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)</b> .....	<b>6</b>
<b>III. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE</b> .....	<b>12</b>
<b>IV. IDENTITE DU DEMANDEUR</b> .....	<b>14</b>
<b>V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE</b> .....	<b>15</b>
5.1. DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET.....	15
5.2. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE L'ETAT INITIAL .....	16
5.3. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
<b>VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS</b> .....	<b>19</b>
<b>6.1. METHODOLOGIE D'ANALYSE DES RISQUES RETENUE</b> .....	<b>19</b>
6.1.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES .....	20
6.1.2. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES .....	20
<b>6.2. ESTIMATION DES CONSEQUENCES DES PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION</b> .....	<b>21</b>
6.2.1. PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION .....	21
6.2.2. VALEURS DES SEUILS D'EFFETS REGLEMENTAIRES .....	21
6.2.3. SYNTHESE DES RESULTATS.....	22
<b>6.3. MEURES TECHNIQUES, MATERIELLES ET ORGANISATIONNELLES DE MAITRISE DES RISQUES</b> .....	<b>23</b>

### INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DES ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER D'AEU. ....	11
FIGURE 2 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE AVEC ENQUETE PUBLIQUE. ....	13
FIGURE 3 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).....	15
FIGURE 4 : LOGIGRAMME DE CONDUITE GENERALE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES ETUDES DE DANGERS NON SEVESO. ....	19

### INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU DE SYNTHESE RELATIF AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU MILIEU DANS SON ETAT ACTUEL. ....	18
--	----

## ~ GLOSSAIRE ~

AE	Autorité environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
AEU	Autorisation Environnementale Unique
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
CAPIA	Centre d'Appui et de Préparation au Combat Interarmes
C.E	Code de l'Environnement
CEB	Centre d'Entraînement Brigade
DTIE	Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement (ex-DPMA)
EIE	Etude d'Incidence Environnementale
ERS	Evaluation des risques sanitaires
GES	Gaz à effet de serre
GMP	Groupe motopropulseur
GSBdD	Groupement Soutien Base de la Défense
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques
MIPS	Moyens Importants Pour la Sécurité
PhD	Phénomène Dangereux
PJ	Pièce Jointe
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RMAT	Régiment du MATériel
SEI	Seuil des Effets Irréversibles
SEL	Seuil des Effets Létaux
SELS	Seuil des Effets Létaux Significatifs
SER	Seuil des Effets Réversibles
STEP	Station d'épuration
USID	Unité de Soutien Infrastructures de la Défense
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

## I. POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

La société NEXTER SYSTEMS exploite sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Grand dans la Marne (51), une activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur pour le compte de l'Armée de Terre encadrée par une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public des armées (AOT).

Cette activité est exercée dans le bâtiment n°100 situé sur le camp militaire de Mourmelon-le-Grand et plus précisément au sein du Quartier Maunoury. Actuellement cette dernière relève du régime de la déclaration contrôlée sous la rubrique 2930.1b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette activité a été régulièrement déclarée et a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant au cours de son exploitation depuis 1990, dont NEXTER SYSTEMS qui en est actuellement l'exploitant officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

La société projette la mise en service d'un banc d'animation destiné à la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective des groupes motopropulseurs (GMP) des chars Leclerc au sein de ce bâtiment 100, ne nécessitant pas de construction supplémentaire, ni de modifications de l'activité existante.

La puissance maximale du banc sera celle du char Leclerc, soit environ 1 100 kW.

Le projet en lui-même est classé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

- **Rubrique 2931.1 « Moteurs à combustion interne .... (ateliers d'essais sur banc de) » à Autorisation**, puisque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW – Nouvelle rubrique.

Selon l'article R.181-46 du Code de l'Environnement :

« I - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ».

On entend par « *extension* » :

- Une nouvelle activité permanente (indépendamment d'éventuels changements de la nomenclature) ;
- Extension de capacité (dans l'unité de mesure de la nomenclature) ;
- Extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

⇒ *Le projet en lui-même est une nouvelle activité permanente, dépassant le seuil minimal du régime de l'Autorisation sous la rubrique 2931.1 et de ce fait il répond au critère n°1 du I de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et est donc considéré comme substantiel.*

De ce fait, un dossier de demande d'autorisation environnementale doit être déposé pour pouvoir continuer l'exploitation des activités et installations de la société NEXTER SYSTEMS conformément à la réglementation environnementale en vigueur (Livre 1er Titre VIII du code de l'environnement).

Ce dossier aura pour objectif notamment de :

- Décrire les installations dans leur état projeté ;
- Mettre en évidence les impacts du projet par rapport à la situation existante ;
- Présenter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre au niveau du projet ;
- Evaluer les dangers inhérents aux projets par rapport à l'existant ;
- Présenter des mesures de prévention et de protection correspondantes, associées au projet.

A noter que le camp militaire de Mourmelon est multi-employeur et accueille notamment les entités suivantes :

- Le 8<sup>ème</sup> RMAT,
- Le SID,
- Le CAPIA– 51ème RI
- Le GSBdD,
- .....

Seules les activités et installations exploitées par NEXTER SYSTEMS au sein du bâtiment 100 du Quartier Maunoury, seront considérées dans le présent dossier.

## II. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

### ✓ POURQUOI UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ?

Avant la réforme de l'autorisation environnementale, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations de l'État. Depuis le 1er mars, un projet donnera lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées. Cela permettra notamment une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet, tout en maintenant un haut niveau d'exigence de protection de l'environnement.

### ✓ PERIMETRE DE L'AEU

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code forestier : autorisation de défrichement ;
- code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

⇒ *Dans le cadre de la présente demande, le périmètre de l'AEU sera constitué exclusivement des prescriptions applicables aux ICPE.*

*En effet, les activités et installations de NEXTER SYSTEMS au sein du bâtiment 100 du Quartier Maunoury, incluant le projet, n'engendreront pas de modification d'une réserve naturelle nationale, ni de modification d'un site classé. Elles ne font pas l'objet d'une dérogation « espèces et habitats protégés », d'un dossier d'agrément OGM, d'un dossier d'agrément déchets, d'un dossier énergie, d'une déclaration d'intérêt général, ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement. Le projet ne nécessite pas l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7 selon l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement.*

*Concernant les IOTA, aucune demande d'autorisation supplétive n'est sollicitée dans le cadre du présent dossier. En effet, les IOTA éventuellement présentes au sein du Quartier Maunoury sont gérés et exploitées par l'USID de Metz. NEXTER SYSTEMS n'en a pas la maîtrise.*

✓ **MODALITES DE DEPOT ET COMPOSITION DU DOSSIER**

Conformément à l'article R.181-12 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé :

- Soit en 4 exemplaires papier et sous forme électronique ;
- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Le dossier se compose notamment d'un volet de description de la nature du projet, d'une étude d'impacts ou d'incidences selon la nature du projet et, le cas échéant, d'une étude de dangers.

Plus précisément, dans le cas de la présente demande, le dossier sera constitué des éléments suivants (pièces précisées dans le CERFA 15964\*02) :

- Pièces communes à joindre à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale :

P.J. <sup>5</sup> n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]

⇒ *Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la PJ n°4 ne sera pas fournie au présent dossier.*

- Pièces communes exigées pour la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

<p><b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p> <p><i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i></p>
<p><b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
<p><b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
<p><b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>

- ⇒ *Concernant le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>ème</sup> (PJ n°48), il peut être admis, à la requête du pétitionnaire, selon l'article D.181-15.2 19°, un plan d'ensemble à une échelle plus réduite sous réserve que les éléments précités restent lisibles. Est donc joint au présent dossier une lettre demandant l'accord de présenter un plan d'ensemble à une échelle de dimension adaptée à la superficie du camp militaire de Mourmelon-le-Grand incluant le bâtiment 100 exploité par la société NEXTER SYSTEMS.*

- Pièces complémentaires à joindre à la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement selon la nature ou la situation du projet :

ELEMENTS DU DOSSIER	REFERENCE CE	DESCRIPTION	PROJET NEXTER CONCERNE	N° P.J. EN CORRESPONDANCE AVEC LE CERFA N°15964-02
Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau	D.181-15-2   1°	Périmètre de ces servitudes et règles souhaitées.	NON	50
Installation destinée au traitement de déchets	D.181-15-2   4°	- origine géographique prévue des déchets. - compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires	NON	51, 52
Installation soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L.229-5 et L.229-6 du CE)	D.181-15-2   5°	- combustible susceptible d'émettre des gaz à effets de serre - les différentes sources d'émissions - les mesures prises pour quantifier les émissions (plan de surveillance)	NON	53 à 55
	D.181-15-2	- un résumé non-technique des pièces jointes n°48, n°49 et n°50	NON	56
Installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles)	D.181-15-2   7°	- complément à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) - une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 - une proposition motivée de conclusions sur les MTD	NON	57 à 59
Installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1	D.181-15-2   8° et 6°	- montant des garanties financières - l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18 du CE	NON	60, 61
Installation à implanter sur un site nouveau	D.181-15-2   11°	Avis du propriétaire ou du maire	NON	62, 63
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	D.181-15-2   12°	- conformité au plan local d'urbanisme - étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques	NON	64 à 67
Installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R.515-101	D.181-15-2   8°	Montant des garanties financières	NON*	68
Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée	D.181-15-2   13°	Délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	NON	69
Carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales	D.181-12-2   14°	Plan de gestion des déchets d'extraction	NON	70
Installation d'une puissance supérieure à 20 MW	D.181-12-2 II	- Analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. De l'article R.122-5 compte une analyse coût-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid - Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	NON	71, 72

ELEMENTS DU DOSSIER	REFERENCE CE	DESCRIPTION	PROJET NEXTER CONCERNE	N° P.J. EN CORRESPONDANCE AVEC LE CERFA N°15964-02
Installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle que définie à l'article L.141- du code forestier	R.141-38-4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- description du gisement</li> <li>- analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux</li> <li>- document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées</li> <li>- description des voies d'accès en surface utilisées</li> </ul>	NON	73 à 76
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article - R.543-227-2	R.543-227-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2</li> </ul>	NON	77

⇒ *D'après la nature du projet, aucune pièce complémentaire ne sera jointe au présent dossier.*

En résumé, l'ensemble des informations énumérées ci-avant seront réparties comme suit :

- **VOLET PIECES COMMUNES** composé des pièces jointes n°1, n°2, n°3, n°5, n°6 et de la présente note non-technique n°7.

Concernant la pièce jointe n°5 « Etude d'incidence », elle inclue la description de l'état actuel de l'environnement (état initial), ainsi que l'incidence notable des installations projetées sur l'environnement et sur les installations existantes, proportionnée à l'importance du projet. C'est un document permettant d'apprécier les incidences prévisibles du projet, en fonctionnement normal, sur son environnement proche, ainsi que sur les installations existantes au sein du bâtiment 100.

- **VOLET ICPE** composé des pièces jointes n°46, n°47, n°48 et n°49.

Concernant la pièce jointe n°49 « Etude de Dangers », c'est un document permettant de rendre compte de l'impact des installations, en fonctionnement accidentel, sur les tiers en-dehors des limites de propriété de l'établissement.

✓ **ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

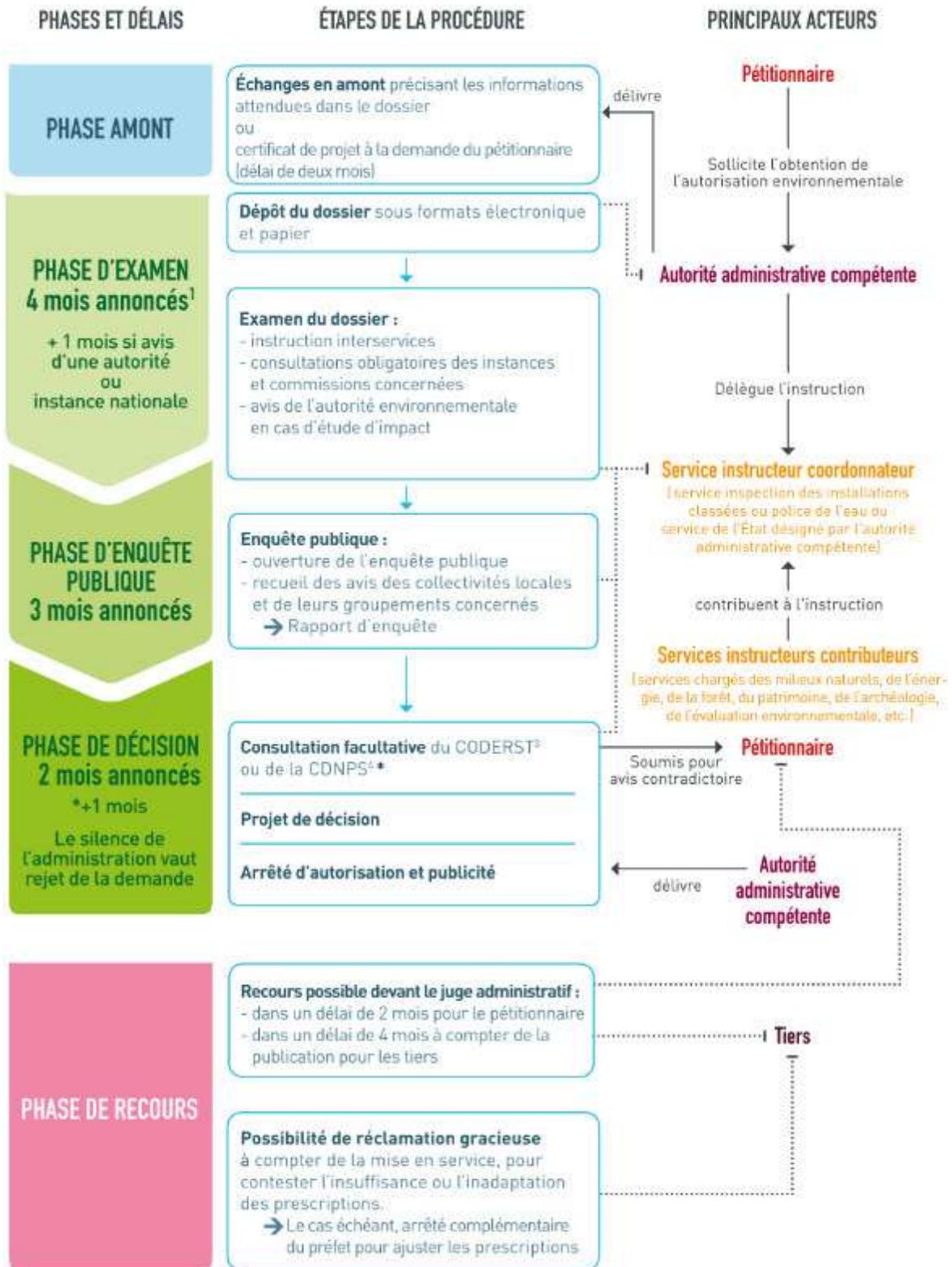


FIGURE 1 : SCHEMA DES ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER D'AEU.

### III. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Dans le régime de droit commun, c'est le Préfet du Département qui exerce la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cependant, l'article L. 517-1 du Code de l'Environnement (modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) prévoit : « *En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui sont inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er et le présent titre sont exercés soit par le ministre chargé des installations classées, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6* ».

Les procédures définies par les articles R.181-16 à R.512-44 du Code de l'Environnement, visent à fixer, pour les nouvelles ICPE et les anciennes qui nécessitent des évolutions techniques ou une régularisation, l'ensemble des prescriptions générales qui encadrent les conditions de leur réalisation, de leur exploitation ou de leur mise à l'arrêt définitif, afin de satisfaire aux objectifs généraux de l'article L.511-1 du même code.

Pour l'instruction des dossiers d'autorisation, il est prévu notamment, sauf dans le cas d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, une enquête publique, la consultation des communes concernées, des services déconcentrés de l'Etat, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et, le cas échéant, de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA). Ces dispositions sont destinées à recueillir les avis des personnes et des organismes dont les intérêts pourraient être menacés par l'activité d'une telle installation. Pour une installation soumise à autorisation, les prescriptions techniques particulières sont préparées par l'inspection des installations classées de la défense en fonction des données fournies par l'exploitant, des résultats de l'enquête et des diverses consultations.

⇒ *A noter que la société NEXTER SYSTEMS est soumise à l'arrêté du 9 aout 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale visant à protéger les informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire la défense et à la sécurité nationale.  
De ce fait, NEXTER SYSTEMS se réserve le droit, le cas échéant, de fournir, sous pli séparé et unique, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de données relevant du secret de la défense et de la sécurité nationale.*

L'instruction du dossier sera alors poursuivie par l'autorité militaire compétente (CGA/IIC) et l'autorisation ou l'enregistrement est délivré par décret pris sur proposition du ministre de la défense (DTIE).

Ci-dessous le schéma de la procédure d'autorisation des installations classées relevant du Ministère de la Défense et nécessitant une enquête publique :

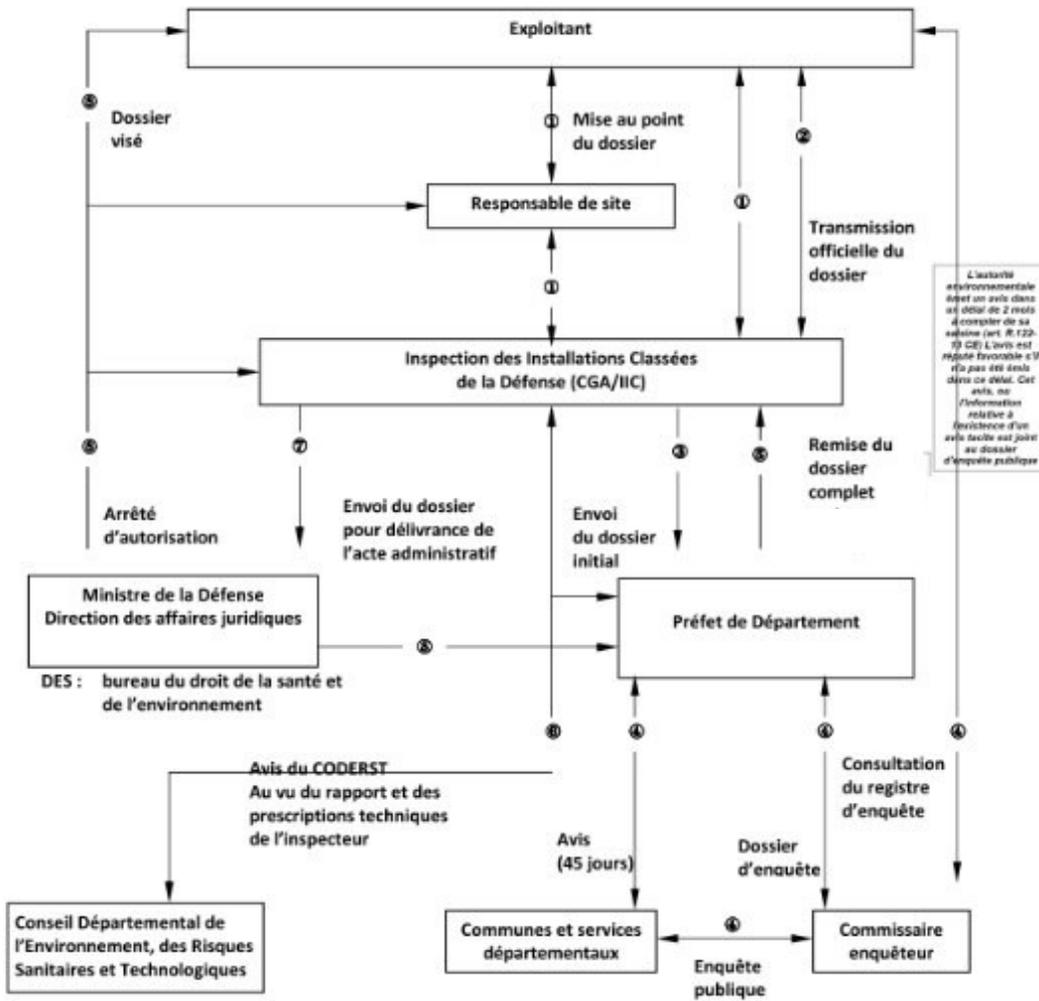


FIGURE 2 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE AVEC ENQUETE PUBLIQUE.

## IV. IDENTITE DU DEMANDEUR

 PERSONNE PHYSIQUE 

 PERSONNE MORALE 

NOM, PRENOM	BAER Eric
AGISSANT EN QUALITE DE	Responsable Département Assistance Client
RAISON SOCIALE	NEXTER SYSTEMS
FORME JURIDIQUE	SA (Société Anonyme)
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	34, boulevard de Valmy - CS 10504 42328 Roanne
ADRESSE DE L'INSTALLATION CONCERNEE	Camp Militaire de Mourmelon - Quartier Maunoury Bâtiment 100 - Route de Pont à Mousson 51 400 Mourmelon-le-Grand
SIRET SIEGE	379 706 344 000 49
CODE APE	2540Z - Fabrication d'armes et de munitions
PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER :	<p><b>Maxime RENARD</b>                      Manager Santé, Sécurité, Environnement                      Direction des Services Clients                      Mob : +33 7 64 21 22 34  <a href="mailto:m.renard@nexter-group.fr">m.renard@nexter-group.fr</a></p> <p><b>Alexis PEPINOT</b>                      Business Unit des Services Clients                      Coordinateur SSE – BSC/DAC/AE                      Santé Sécurité Environnement                      Mob : +33 7 62 55 24 43  <a href="mailto:a.pepinot-expectra@nexter-group.fr">a.pepinot-expectra@nexter-group.fr</a></p>

## V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

### 5.1. DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET

Le bâtiment 100 incluant le projet d'installation d'un banc d'animation GMP, exploité par la société NEXTER SYSTEMS, se situe dans le quartier Maunoury au sein du camp militaire de la commune de Mourmelon-le-Grand dans la Marne (51). Il est implanté à environ 1,9 km au Sud-Est du centre-ville de la commune.

Le bâtiment 100 incluant le projet accueille un effectif de 22 personnes travaillant du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 11h, sur 50 semaines à l'année. Cet effectif salarial restera inchangé, ainsi que les horaires de travail du personnel dans le cadre du projet.

Concernant le mode de fonctionnement du projet, celui-ci sera de 2h par semaine, sur 40 semaines à l'année, soit un total de 80h/an de fonctionnement.

La superficie du terrain incluant le projet et faisant parti du périmètre de l'AOT est d'environ 8 340 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu d'extension de l'emprise de l'AOT, ni d'augmentation de la surface bâtie, des surfaces imperméabilisées, ainsi que de l'occupation des sols par rapport à la situation existante. Celui-ci ne fera pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Ci-dessous est présenté un plan indiquant le périmètre de l'AOT incluant le projet :



FIGURE 3 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).

Le projet sera implanté dans une salle dédiée spécifiquement à son exploitation : salle BAG (salle n°20 + salle n°19 poste de commande).

La salle n°20, DTIE salle « GMP » sera destinée à l'installation :

- Du GMP sur son support mobile,
- Du chariot carburant dédié à l'alimentation en carburant du GMP,
- De l'ensemble hydraulique de commande ralentisseur,
- Eventuelle du banc de charge (par l'intermédiaire de la traversée de cloison).

La salle n°19, DTIE salle « de commande et de contrôle », sera destinée à l'installation :

- De l'armoire de commande et de contrôle AGV1,
- Du banc de charge prévu pour le test des génératrices 9 et 20 kW,
- D'un périmètre de travail et de stockage de documentation (bureau, armoire étagère, etc...).

Cette salle abritera les maintenanciers lors des différentes phases de test.

## 5.2. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE L'ÉTAT INITIAL

Le tableau suivant présente une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état actuel de l'environnement.

La sensibilité du milieu peut être cotée de la manière suivante :

**+++ : sensibilité très forte**, **++ : sensibilité forte** ; **+** : sensibilité présente mais faible,  
**-** : sensibilité négligeable ; **0** : non concerné.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	
		COTATION	COMMENTAIRES
Urbanisme	PLU, SUP	-	Le terrain d'implantation du projet se situe en zone Nm « secteur relatif à l'emprise non ou peu bâtie du Camp militaire où les dispositions de l'article R.421-8 du code de l'urbanisme d'appliquent » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mourmelon-le-Grand approuvé le 14/06/2021. Aucune servitude d'utilité publique traversant le terrain d'implantation du projet n'a été identifiée.
Environnement humain et industriel	Population et habitat	-	Les premières habitations (logements familles militaires) se situent au plus près à 1,13km à l'Ouest du projet.
	ERP et zone de fréquentation du public	-	Projet situé au niveau du quartier Maunoury au sein du camp militaire de Mourmelon. Le personnel militaire ou civil ne peut être considéré comme tiers, car ils ont l'obligation de passer par un poste de sécurité et de contrôle pour accéder au quartier Maunoury.
Infrastructure de transport	Voies de communication	+	Les routes départementales RD21 et RD19 à 1,1 km à l'Ouest et 1,8 km au Nord respectivement ont été identifiées. Comptage routier RD21 entre Bouy et Mourmelon : 722 vh/j. Comptage routier RD19 entre Mourmelon et Mourmelon-le-petit : 1624 vh/j.
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Paysages	-	Paysage marqué par les infrastructures militaires du camp de Mourmelon. Aucun régime de protection au titre des paysages ne touche le secteur d'implantation du projet.
	Biens matériels et patrimoine culturel (dont les aspects architecturaux et archéologiques)	0	Absence de site classé ou inscrit aux monuments historiques. Absence d'AVAP identifiée. Absence de site d'intérêt archéologique identifié.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	
		COTATION	COMMENTAIRES
Données climatiques	physiques et Climat	-	Climat à tendance océanique dégradé sous influence du climat continental.
Données climatiques	physiques et Eaux	++	Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage AEP.  Masse d'eau souterraine de vulnérabilité intrinsèque à la pollution moyenne (MESO de niveau 1 : FRHG207 « Craie de Champagne Nord ») : - Etat chimique (donnée 2019) : médiocre (paramètre déclassant : nitrates) - Etat quantitatif (donnée 2019) : bon  Absence de masse d'eau superficielle identifiée dans l'aire d'étude. A titre informatif, nous recensons au plus près de ce bâtiment les cours d'eau suivants : « le cheneu » à 1,75 km au Nord et « la Vesle » à 4,4 km au Sud-Ouest (source : géoportail).
			Pas de périmètre de protection de l'air (PPA) sur la commune de Mourmelon.
	Qualité de l'air	+	Pollution atmosphérique générée par les activités militaires de type industriel ou assimilé, le trafic routier alentour, ainsi que le chauffage urbain.
	Environnement sonore et vibratoire	+	La commune de Mourmelon n'est pas couverte par un plan de prévention du bruit. Principales sources de bruit dans l'environnement : autres activités militaires de type industriel ou assimilé et mouvements des véhicules au sein du quartier Maunoury.
	Luminosité	+	Zone d'implantation du projet se situant dans une zone à intensité lumineuse moyenne.
Milieux naturels	Faune, flore, habitats et espaces naturels	+	Absence de zone Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, de zone avec arrêté de protection de biotope, de parc naturel régional, de site inscrit ou classé, identifiés dans l'aire d'étude.  A noter qu'il a été recensé à 300 m au Sud du projet, la ZNIEFF de type II n°210000981 « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon ».
	Continuité écologiques	-	A titre informatif, la zone Natura 2000 la plus proche du projet se situe à environ 3,2 km au Nord/Nord-Est. Il s'agit de la ZSC « Savart du camp militaire de Mourmelon » (code FR2100258).  Le terrain d'implantation du projet est en-dehors d'un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité d'après la trame Verte et Bleue (SRCE Champagne-Ardenne). Zone d'implantation du projet à caractère artificialisée.
	Espaces agricoles, forestiers et maritimes	0	Zone d'implantation du projet à caractère artificialisée.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	
		COTATION	COMMENTAIRES
Vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes naturelles	Risques naturels	-	La commune d'implantation du projet n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'inondation. Le bâtiment n'est pas situé sur des cavités souterraines. Le terrain d'implantation du bâtiment ne se situe pas dans une commune exposée au risque de feux de forêts. Le bâtiment ne se situe pas dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain. Le bâtiment se situe en zone d'exposition faible au retrait gonflement d'argiles. Le terrain d'implantation du bâtiment se situe en zone sismique de type 1 – très faible.
Vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes naturelles	Risques technologiques	-	La commune de Mourmelon n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ni par le risque de rupture de barrage. Présence de la station de distribution de carburant à environ 70 m au Sud du bâtiment, gérée par le GSBdD. Présence de bâtiments alentours gérés par d'autres entités de l'armée à 30m à l'Ouest et 60m à l'Est, à caractère industriel ou assimilé.

TABLEAU 1 : TABLEAU DE SYNTHESE RELATIF AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU MILIEU DANS SON ETAT ACTUEL.

### 5.3. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022 (décision présente en PJ n°6 du présent dossier), le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et est donc dispensé d'évaluation environnementale (ou étude d'impact complète).

Par conséquent, aucun thème environnemental n'a été développé dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale présentée en PJ n°5 du présent dossier.

Aucun effet résiduel du projet sur l'environnement en phase d'exploitation n'a été identifié.

Toutefois et à titre informatif, les mesures prises et/ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du site incluant le projet sur l'environnement ont été présentées au chapitre V de la PJ n°5 du présent dossier.

## VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par la société NEXTER SYSTEMS pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'intégrer son projet dans le bâtiment 100, conformément à l'article D.181-15-2 III du Livre Ier Titre VIII du Code de l'Environnement.

### 6.1. METHODOLOGIE D'ANALYSE DES RISQUES RETENUE

Le choix d'une méthode d'analyse des risques est effectué sur la base de l'examen, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, de l'existence ou non d'effets à l'extérieur des limites de l'établissement.

Dans le cadre de l'étude de dangers du site incluant le projet de banc d'animation, la démarche générale de conduite de l'analyse des risques est illustrée selon le logigramme présenté ci-dessous, valable uniquement dans les établissements ne relevant pas du statut Seveso :

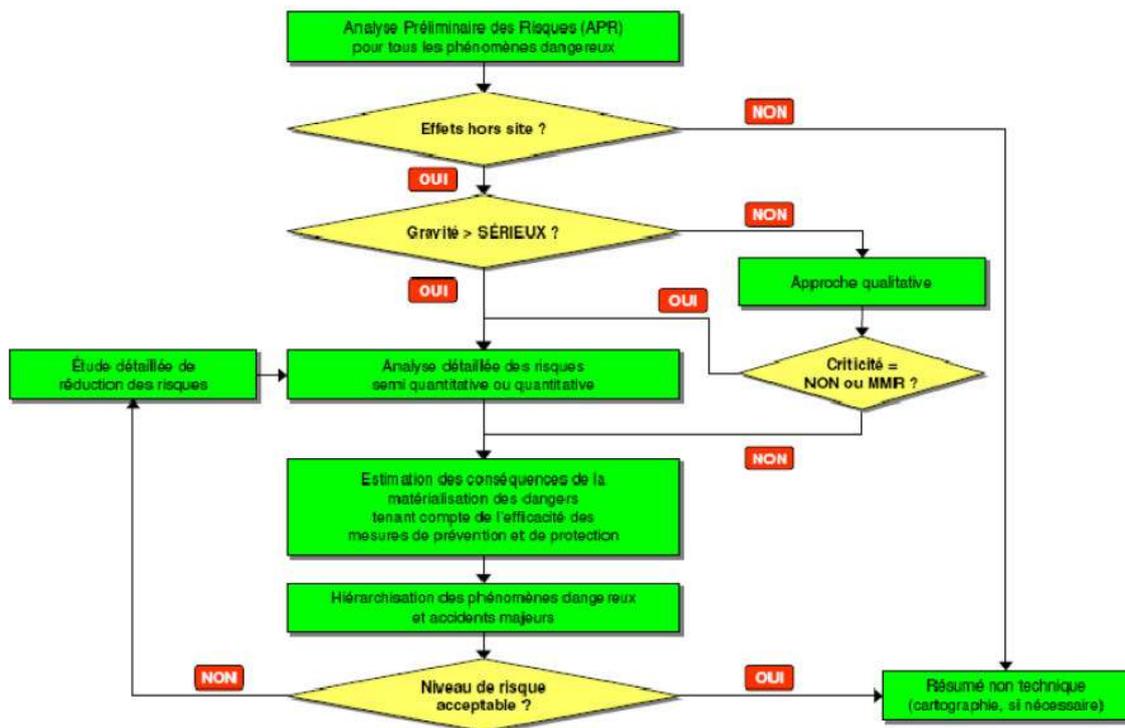


FIGURE 4 : LOGIGRAMME DE CONDUITE GENERALE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES ETUDES DE DANGERS NON SEVESO.

### 6.1.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

Le support utilisé pour la mise en œuvre de la méthode est un tableau indiquant principalement le système ou la fonction étudié(e), la situation de danger (ou évènement redouté central), le ou les phénomène(s) dangereux associé(s), les causes, les conséquences sur et hors site, les barrières de sécurité existantes (technique et humaine), ainsi que des propositions d'amélioration.

### 6.1.2. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

La finalité de l'étude détaillée des risques est de porter un examen approfondi sur les phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur, c'est-à-dire, ceux dont les effets peuvent atteindre des enjeux à l'extérieur de l'établissement, et de vérifier la maîtrise des risques associés.

L'exploitant doit disposer d'une vision globale des risques résiduels associés à ses installations se traduisant par une caractérisation de la probabilité d'occurrence et de la cinétique d'apparition des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur. Celle-ci s'obtient en agrégeant l'ensemble des scénarios autour d'un même phénomène dangereux, en prenant en compte les barrières de sécurité performantes. Pour ce faire l'étude détaillée des risques repose sur la méthode des arbres de défaillance et d'évènements, appelée également la méthode du nœud-papillon. Cette méthode est également proposée par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

A noter que l'étape relative à la caractérisation des effets associés aux phénomènes dangereux identifiés (cf.§.6.2 ci-après), nécessitant des modélisations à l'aide d'outils de calcul adaptés, est réalisée en amont de l'analyse des risques. Dans un premier temps, l'estimation des conséquences de ces phénomènes « initiaux » est réalisée sans prise en compte des barrières de sécurité (hors barrière de type passive, telle que les dispositions constructives si elles ont été jugées résistantes ou surface éventable, etc.). Cette étape permet de déterminer la gravité maximale du phénomène dangereux considéré. Dans un second temps, les barrières de sécurité, si existantes, sont prises en compte pour l'estimation des conséquences des phénomènes dangereux « résiduels », permettant de déterminer la gravité mineure du phénomène dangereux considéré.

Concernant la caractérisation en probabilité, celle-ci est réalisée en reportant sur le nœud-papillon les valeurs qualitatives, semi-quantitatives ou quantitatives de fréquence d'occurrence de chaque évènement initiateur ou cause, ainsi que les taux de défaillance ou niveaux de confiance des barrières de sécurité. La probabilité de l'évènement critique est obtenue en appliquant soit les règles classiques de calcul dans les arbres de défaillance soit leur traduction simplifiée pour une approche semi-quantitative qualifiée « d'approche barrière ».

Le niveau de confiance des barrières de sécurité est estimé et retranscrit en terme de probabilité de défaillance à la sollicitation suivant la règle suivante :  $P = 10^{-nc}$ . Ces probabilités de défaillance des barrières à la sollicitation viennent pondérer la fréquence de la cause sur laquelle elles agissent.

A l'issue de l'étude détaillée des risques, l'exploitant dispose :

- De la caractérisation en probabilité et cinétique des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur.
- D'une démonstration de la maîtrise des risques d'accidents majeurs par la mise en place de barrière de sécurité, prenant en compte les combinaisons d'évènements envisagées ; le cas échéant, des mesures complémentaires de réduction des risques peuvent être suggérées.
- Une liste de Moyens Importantes Pour la Sécurité (MIPS) et barrières associées.

## 6.2. ESTIMATION DES CONSEQUENCES DES PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION

### 6.2.1. PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION

Sur la base de l'identification des potentiels de danger et des phénomènes dangereux associés aux installations et activité réalisée dans l'étude de dangers présentée en PJn°49 du présent dossier, une liste des phénomènes dangereux pour lesquels l'intensité des effets peut être estimée par la modélisation est établie.

Ci-dessous le tableau de synthèse des phénomènes dangereux ayant fait l'objet d'une modélisation des effets :

POTENTIEL DE DANGER		PRODUIT ET QUANTITE EN JEU	CONSEQUENCES	
PHENOMENE DANGEREUX	TYPE D'EFFET		EFFETS DIRECTS A L'EXTERIEUR DU SITE	EFFETS DOMINOS INTERNES
Incendie du local ingrédients (salle n°16)	Thermique	Produits hydrocarbonés 5 200 litres	Estimation des conséquences par une modélisation des effets thermiques	
Incendie généralisé (armoire n°1 + armoire n°2)	Thermique	Produits hydrocarbonés 20 225 litres	Estimation des conséquences par une modélisation des effets thermiques	

Nota : Nous tenons à préciser que les activités relevant des rubriques 2930 « atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » et 2931 « moteurs à combustion interne ou à réaction,... (ateliers d'essais sur banc de) », sont exclues de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces installations ne présentent pas de dangers intrinsèques et ne sont pas susceptibles d'engendrer des événements accidentels majeurs. Par conséquent aucun phénomène dangereux lié à ces activités n'a été retenu et n'ont donc pas fait l'objet d'une modélisation de leurs effets.

L'évaluation des conséquences potentielles des phénomènes dangereux identifiés ci-dessus a consisté à calculer les distances de sécurité associées à chaque type d'effet. Ces distances permettent de définir des zones à risques autour des installations.

### 6.2.2. VALEURS DES SEUILS D'EFFETS REGLEMENTAIRES

Les valeurs des différents seuils sont disponibles dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces valeurs sont les suivantes pour les effets thermiques :

	Valeur du seuil (kW/m <sup>2</sup> )	Effets
Effets sur les structures	5	Seuil des destructions significatives des vitres
	8	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	16	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	200	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
Effets sur l'homme	3	Seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
	5	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
	8	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

### 6.2.3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats issus de la concrétisation des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'étude de dangers du bâtiment 100 incluant le projet.

Phénomènes dangereux (Ph D)		Effets sur les personnes (distances maximales par rapport aux installations)			Effets sur les biens Effets dominos		Seuils d'effets réglementaires <sup>1</sup> atteints hors des limites de propriété	Classe de Gravité
		Létaux significatifs (SELS)	Létaux (SEL)	Irréversibles (SEI)	Internes	Externes		
1	Incendie du local ingrédients (salle n°16)	5 m	7 m	10 m	OUI*	NON	NON	/
2	Incendie généralisé des armoires extérieur n°1 et n°2	5 m – 2 m	8 m – 3 m	10 m – 4 m	OUI*	NON	NON	/

(\*) : Les zones d'effets n'atteignent pas l'installation soumise à Autorisation (rubrique 2931). Cependant elles atteignent l'atelier de réparation et d'entretien (rubrique 2930 à déclaration contrôlée). Néanmoins l'atelier ne présentant pas de dangers intrinsèques particuliers, ceci ne sera pas générateur d'évènement accidentel majeur.

D'après la démarche générale de conduite de l'analyse de risques dans les études de dangers non Seveso (Figure 4 ci-avant), les phénomènes dangereux dont les effets restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site, et que par leur connexité avec l'installation soumise à autorisation ou à déclaration, sont de nature à ne pas en modifier les dangers ou inconvénients OU s'ils le constituent, l'installation autorisée ou déclarée ne génère pas de phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de propriété, ils ne sont pas à considérer comme étant des scénarios d'accidents majeurs (cas des phénomènes dangereux n°1 et n°2).

<sup>1</sup> Seuils d'effets réglementaires définis dans l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations donnés en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

De ce fait, ils ne font pas l'objet d'une caractérisation, en cinétique, en probabilité et en gravité, et ne sont pas à classer dans la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ils ne nécessitent pas non plus d'être cartographiés et l'analyse des risques peut donc se limiter à une simple Analyse Préliminaire des Risques. L'étude de danger s'achève donc à ce niveau.

### **6.3. MEURES TECHNIQUES, MATERIELLES ET ORGANISATIONNELLES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'analyse des risques a démontré que la sécurité d'exploitation et la maîtrise des risques induits par les installations du site incluant le projet reposent sur des dispositions techniques et organisationnelles :

- Moyens humains et matériels adaptés en cas de situation d'urgence.
- Site sous surveillance humaine (ronde) effectuée par du personnel militaire en-dehors des horaires de travail du personnel Nexter.
- Consignes de sécurité et d'organisation des stockages en place.
- Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.
- Contrôle des accès: poste d'accueil et de filtrage situé à l'entrée du quartier Maunoury.
- Banc d'animation :
  - o extinction généralisée par brouillard d'eau basse pression au niveau du local GMP,
  - o détection CO à 2 seuils de détection avec asservissement à la coupure du banc et à un avertisseur sonore et lumineux,
  - o détection incendie (fumée et UV),
  - o dispositifs d'urgence intégré au pupitre de commande et déporté, installé près de l'issue principale d'évacuation.
- Mise en place de vanne barrage sur le réseau des eaux pluviales pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.